

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 28 avril 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h04.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU,

Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER,

Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 24 mars 2016.
2. Appellation de rue – Place de la Maison du Peuple.
3. Accueilantes extrascolaires – Situation pécuniaire – Modification.
4. Démission d'un conseiller de l'Action sociale.
5. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
6. Fabriques d'église – Compte 2015 – Approbation.
 - 6.1. Barchon.
 - 6.2. Blegny.
 - 6.3. Housse.
 - 6.4. Saint-Remy.
7. Centre public d'Action sociale – Compte 2015 – Approbation.
8. Subsidés 2016.
 - 8.1. Blegny-mine pour l'organisation du Jogging des Vergers en fleurs.
 - 8.2. CAL Basse-Meuse pour l'organisation de la fête de la jeunesse laïque.
9. Environnement – Rationalisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés – Dessaisissement en faveur d'Intradel.
10. Marchés publics – Acquisition d'un véhicule pour le service des Travaux via le Service Public de Wallonie.
 - 10.1. Véhicule de type camionnette pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux.
 - 10.2. Véhicule de type pick-up pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux.
11. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 11.1. Marché public de travaux ayant pour objet l'enduisage de voiries en 2016.
 - 11.2. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2016.
 - 11.3. Marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
 - 11.4. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caveaux pour les cimetières de l'entité.
 - 11.5. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité.
 - 11.6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.
12. Revente d'un terrain à Barchon – Autorisation de la commune – Modification.
13. Patrimoine – Cession du bloc C de l'ancienne caserne de Saive et renonciation au droit d'accession du terrain au profit d'ECETIA Intercommunale.
14. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Avenant.

15. Patrimoine – Location du droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « Houlpaix » – Extension du territoire de chasse.
16. Patrimoine – Acquisition immobilière à titre gratuit.
(rue Cohy)
17. Rénovation urbaine – Quartier de Saive – Approbation du projet.
18. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.
19. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.
20. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
21. CHR CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
22. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
23. Convention de partenariat et affiliation au CRECCIDE asbl pour la mise en place d’un Conseil communal des enfants – Approbation (point demandé par le groupe MR).

SEANCE A HUIS CLOS

24. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
25. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
26. Personnel ouvrier – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
27. Personnel communal – Réserve de recrutement d’auxiliaires professionnelles – Prolongation.
28. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales.
29. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
30. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles.
31. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
32. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif.
33. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- distribué à chacun un exemplaire du journal « Le Bienvenu » (Amnesty International),
- lu la lettre de condoléances envoyée par Bousies et Fontaine-au-Bois suite aux attentats du 22 mars 2016,
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 14 mars au 11 avril 2016.

1. Procès-verbal de la séance du 24 mars 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l’unanimité (23 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 24 mars 2016.

2. Appellation de rue – Place de la Maison du Peuple

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 27 mars 1996, décidant de mettre en domaine public la parcelle cadastrée ou ayant été cadastrée sur Blegny, section B, n°484 H4/pie ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que rue de l'Institut, un espace public aménagé en parkings s'ouvre vers le centre du village, bordant de longue date un hangar de brasseur, la salle d'une association et l'arrière d'un bâtiment qui fut la Maison du Peuple de Blegny ;

Considérant que le hangar va bientôt être détruit pour permettre la construction d'un immeuble à appartements, ce qui renforce l'opportunité de dénommer spécifiquement l'espace ;

Considérant que les Blegnytois parlent spontanément d'une "place" ;

Considérant que, en l'absence de tout ancien toponyme, un nouveau nom s'impose, de préférence inspiré du passé du lieu ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler cet espace public "Place de la Maison du Peuple" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : d'appeler "Place de la Maison du Peuple" l'espace public qu'est la parcelle cadastrée ou ayant été cadastrée sur Blegny, section B, n°484 H4/pie.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

3. Accueillantes extrascolaires – Situation pécuniaire – Modification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant ses modalités d'application ;

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu sa décision du 28 avril 2010 fixant la situation administrative et pécuniaire des accueillantes extrascolaires ainsi que des préposées aux repas de midi (dénommées « réfectoristes » par la suite) et précisant, notamment, que la rémunération brute des accueillantes extrascolaires est de 6,5 € de l'heure ;

Vu le courrier de l'autorité de tutelle du 19 août 2010 approuvant cette délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 18 avril 2016 ;

Vu le protocole de cette réunion ;

Considérant que les conditions fixées par le décret et les arrêtés dont question ci-dessus sont rencontrées dans les différentes écoles de l'entité ;

Considérant que les accueillantes extrascolaires suivent de nombreuses formations et que, par conséquent, la qualité de l'accueil s'en trouve améliorée ;

Considérant que le nombre d'enfants fréquentant les garderies est sans cesse croissant ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de revaloriser la rémunération des accueillantes extrascolaires ;

Considérant que leur situation administrative reste inchangée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : que la rémunération brute des accueillantes extrascolaires sera de 8 € de l'heure.

Article 2 : que cette décision annule et remplace le 2^{ème} article de sa délibération du 28 avril 2010.

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 4 : que l'application de cette décision débutera le mois suivant la réception de l'autorisation de l'autorité de tutelle.

4. Démission d'un conseiller de l'Action sociale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 17 mars 2016 par laquelle Madame Pascale LAFFINEUR présente sa démission de son mandat de conseillère de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Pascale LAFFINEUR de son mandat de conseillère de l'Action sociale.

5. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;
 Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action Sociale ;
 Vu la démission de Madame Pascale LAFFINEUR de son mandat de conseillère de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;
 Vu le nouvel acte de présentation reçu le 18 avril 2016 par lequel ce groupe propose Madame Julie PIEDBOEUF pour remplacer Madame Pascale LAFFINEUR ;
 Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;
 Considérant que la candidate remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Madame Julie PIEDBOEUF est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Pascale LAFFINEUR.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise d'une part, au Centre public de l'Action sociale et d'autre part, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

6. Fabriques d'église – Compte 2015 – Approbation

6.1. Barchon

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 3 avril 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
34.833,85 €	31.032,59 €	15.711,36 €	3.801,26 €

Vu la décision du 12 avril 2016, réceptionnée en date du 14 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte à savoir la non prise en compte, à l'article D33 (entretien et réparation des cloches), d'une facture qui devra être présentée au compte 2016 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 33	Entretien et réparation des cloches	3.654,43 €	187,78 €

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles 15 (produits des troncs, quêtes, oblations), 16 (droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et mariages), 18e (recettes des offrandriers) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en recettes extraordinaires pour l'article 28b (régularisation du déficit) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du chapitre 1 pour l'article 6b (eau) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du chapitre II pour les articles 50c (licences et abonnements de logiciels informatiques) et 50i (frais bancaires) dépassent le crédit budgétaire ;
 Considérant que les dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte, et que les différences des montants aux différents articles relèvent d'une erreur d'écriture plutôt que d'une erreur comptable ;
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 33	Entretien et réparation des cloches	3.654,43 €	187,78 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.870,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.711,36 €
Recettes extraordinaires totales	16.963,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.672,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.541,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.024,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.833,85 €
Dépenses totales	27.565,94 €
Résultat budgétaire	7.267,91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.2. Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 7 avril 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
35.766,16 €	18.999,33 €	4.552,91 €	16.766,83 €

Vu la décision du 11 avril 2016, réceptionnée en date du 14 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir une erreur d'inscription pour les articles D3 (cire, encens et chandelles), D5 (éclairage à l'électricité) et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte à savoir une erreur d'inscription en R19 (reliquat de l'année 2014) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat de l'année 2014	15.898,62 €	15.893,62 €
D 3	Cire, encens et chandelles	571,75 €	551,75 €
D 5	Eclairage à l'électricité	693,81 €	694,03 €

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles 15 (produits des troncs, quêtes, oblations), 16 (droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres), et 18d (collectes spéciales chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du chapitre 2 pour les articles 33 (entretien réparation des cloches) et 46 (frais bancaire) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte, et que les différences des montants aux différents articles relèvent d'une erreur d'écriture plutôt que d'une erreur comptable ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Sainte Gertrude de BLEGNY pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre 2 – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat de l'année 2014	15.898,62 €	15.893,62 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 3	Cire, encens et chandelles	571,75 €	551,75 €
D 5	Eclairage à l'électricité	693,81 €	694,03 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.867,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.552,91 €
Recettes extraordinaires totales	15.893,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.893,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.588,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.895,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.495,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	35.761,16 €
Dépenses totales	18.979,15 €
Résultat budgétaire	16.782,01 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.3. Housse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 4 avril 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
14.052,06 €	11.394,29 €	4.817,33 €	2.657,77 €

Vu la décision du 12 avril 2016, réceptionnée en date du 14 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte à savoir des erreurs d'inscriptions en R6 (revenus des fondations, rentes), R11 (intérêts des fonds en autres valeurs) et D50 (autres dépenses ordinaires) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 6	Revenus des fondations, rentes	96,90 €	96,70 €
R 11	Intérêts des fonds en autres valeurs	142,40 €	263,36 €
D 50b	Assurance responsabilité civile	300,53 €	300,52 €
D 50d	Frais bancaires	0,00 €	120,96 €

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles 2 (fermages de biens en argent), 11 (intérêts des fonds en autres valeurs), 16 (droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres), et 18 (régularisation LUMINUS) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du chapitre 1 pour les articles 3 (cire, encens et chandelles), 6a (chauffage), 6b (eau) et 6d (décoration de l'église) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte, et que les différences des montants aux différents articles relèvent d'une erreur d'écriture plutôt que d'une erreur comptable ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste de HOUSSE, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre 1 – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 6	Revenus des fondations, rentes	96,90 €	96,70 €

R 11	Intérêts des fonds en autres valeurs	142,40 €	263,36 €
------	--------------------------------------	----------	----------

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 50b	Assurance responsabilité civile	300,53 €	300,52 €
D 50d	Frais bancaires	0,00 €	120,96 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.613,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.817,33 €
Recettes extraordinaires totales	6.559,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.176,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.712,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.419,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.383,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.172,82 €
Dépenses totales	11.515,24 €
Résultat budgétaire	2.657,58 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.4. Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 5 avril 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
31.252,27 €	21.636,65 €	13.375,45 €	9.615,62 €

Vu la décision du 12 avril 2016, réceptionnée en date du 15 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2016 ;

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles 2 (fermages de biens en argent), 12 (mariages-baptêmes) et 18a (collectes chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du chapitre II pour l'article 35h (frais bpost) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.318,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.375,45 €
Recettes extraordinaires totales	11.933,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.933,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.344,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.291,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.252,27 €
Dépenses totales	21.636,65 €
Résultat budgétaire	9.615,62 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Centre public d'Action sociale – Compte 2015 – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le bilan du Centre public d'Action sociale arrêté au 31 décembre 2015 et présenté en équilibre au montant de 1.638.896,37 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2015 ;

Vu le compte 2015 du Centre public d'Action sociale présenté par sa Présidente et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	2.553.317,05 €	2.480.232,02 €	73.085,03 €
Service extraordinaire	672.011,31 €	672.011,31 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 mars 2016 par laquelle il adopte, par quatre voix pour et quatre abstentions, le bilan, le compte de résultats et le compte 2015 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;

Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 1.142.000 € ;

Après que Madame la Présidente du CPAS ait commenté le présent compte et qu'elle se soit retirée du vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et six abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2015 ainsi que le compte 2015 du Centre public d'Action Sociale.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

8. Subsidés 2016

8.1. Blegny-Mine pour l'organisation du Jogging des Vergers en Fleurs

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2016 et notamment l'article n° 764/33202 prévoyant les subsides à répartir entre diverses associations ;

Considérant que le 28^{ème} Jogging des Vergers en Fleurs se courra au départ de Blegny-Mine, le 16 avril 2016 ;

Considérant que cet événement sportif est organisé par le Service des Sports de la Province de Liège, en collaboration avec Blegny-Mine et la Commune de Blegny ;

Considérant que l'organisation d'une épreuve blegnytoise de ce Jogging est positive pour l'image de la Commune mais coûteuse pour Blegny-Mine ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., DEMONCEAU B. et WARICHET L.) :

Article 1 : d'accorder un subside de 500 € à Blegny-Mine pour sa collaboration à l'organisation du 28^{ème} Jogging des Vergers en Fleurs qui se courra au départ de Blegny-Mine, le 16 avril 2016.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

8.2. CAL Basse-Meuse pour l'organisation de la fête de la jeunesse laïque

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2016 et notamment l'article n° 764/33202 prévoyant les subsides à répartir entre diverses associations ;

Considérant que la fête de la Jeunesse laïque en Basse-Meuse a eu lieu le 24 avril 2016, à Blegny-mine ;

Considérant qu'il convient de soutenir ce type d'événement, au même titre que les autres manifestations philosophiques organisées sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., DEMONCEAU B. et WARICHET L.) :

Article 1 : d'accorder un subside de 50 € au CAL Basse-Meuse pour l'organisation de la fête de la Jeunesse laïque en Basse-Meuse qui a eu lieu le 24 avril 2016 à Blegny-Mine.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

9. Environnement – Rationalisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés – Dessaisissement en faveur d'Intradel

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, § 4,2° ;

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007, favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que le capital de cette intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Considérant qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant, dès lors, qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter tout ou partie des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Considérant que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Vu sa décision du 2 mai 2013, de se dessaisir en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Considérant qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Considérant que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Considérant en outre qu'une telle mesure permet de rationaliser les collectes effectuées sur le territoire de la Commune et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que l'Intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'Intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'Intercommunale ;

Considérant que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que les statuts de l'Intercommunale, offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de confier à l'Intercommunale srl INTRADEL la mission de collecter, sur le territoire de la Commune, les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes les dispositions qui les modifieraient.

Article 2 : de se dessaisir de manière exclusive envers la srl INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies à l'article 1, avec pouvoir de substitution.

Article 3 : de renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Marchés publics – Acquisition d'un véhicule pour le service des Travaux via le Service Public de Wallonie

10.1. Véhicule type camionnette pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article unique : d'acquérir un véhicule de type camionnette pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux via le Service public de Wallonie et ce, pour un montant total de 12.564,73 € HTVA, soit 15.203,32 € TVAC (options comprises).

10.2. Véhicule type pick-up pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule de type pick-up pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article unique : d'acquérir un véhicule de type pick-up pour la brigade « Espaces verts » du service des Travaux via le Service public de Wallonie et ce, pour un montant total de 20.485,67 € HTVA, soit 24.787,66 € TVAC (options comprises).

11. Marchés publics – Conditions et mode de passation

11.1. Enduisage de voiries en 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que les voiries communales doivent être entretenues régulièrement afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'enduisage de voiries en 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA soit 60.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'enduisage de voiries en 2016.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.2. Réfection de voiries en 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que les voiries communales doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2016.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.3. Désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un chauffagiste lorsque des réparations ponctuelles sur les installations de chauffage communales sont nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA soit 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.4. Acquisition de caveaux pour les cimetières de l'entité

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des caveaux pour les cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caveaux pour les cimetières de l'entité ;

Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € HTVA soit 4.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caveaux pour les cimetières de l'entité.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.5. Acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des columbariums pour les cimetières de l'entité ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité ;
Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € HTVA soit 3.500,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.6. Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un auteur de projet pour aménager le bloc D de la caserne de Saive suivant les besoins de ses futurs utilisateurs ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

12. Revente d'un terrain à Barchon – Autorisation de la commune – Modification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'acte du 26 juin 2001 par lequel la commune de Blegny a vendu aux Etablissements SIMONIS S., deux parcelles de terrains sises au « Hameau de Frumhy », cadastrées Division 3/Barchon, section F, anciennement n° 40T et n° 60K et actuellement reprises sous une seule parcelle cadastrée Division 3/Barchon, section F, n° 60L ;

Considérant que l'acte précité prévoit des conditions spéciales qui disposent notamment que *les biens vendus sont grevés d'une servitude d'affectation artisanale, commerciale et de services, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par le vendeur. Outre les autres conséquences déduites de ladite affectation et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé que l'acquéreur ne pourra céder lesdits biens, en faire apport, les donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur et qu'à la condition d'imposer l'affectation des biens acquis à son cessionnaire ou à son locataire en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination économique telles quelles sont stipulées dans la présente convention ;*

Vu sa décision du 17 décembre 2015 de marquer son accord sur la cession d'une partie de la parcelle de terrain (6.095 m²) sise au « Hameau de Frumhy » et cadastrée Division 3/Barchon, section F, 60L (anciennement 40T et 60K) par les Etablissements SIMONIS S. pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 26 juin 2001 soient rencontrées et que cette partie de parcelle soit affectée à la construction d'un garage et/ou à toute autre affectation autorisée actuellement par la Commune dans le périmètre d'une zone d'activité économique mixte ;

Considérant que par courrier du 6 avril 2016, Stéfan LILIEN, notaire à Verviers, a informé la Commune d'un changement d'identité dans le chef du futur acquéreur et qu'il sollicite donc l'accord de la Commune quant à cette modification en précisant que les Etablissements SIMONIS S. imposeront au futur acquéreur de répondre à l'affectation économique dont question ci-avant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession d'une partie de la parcelle de terrain (6.095 m²) sise au « Hameau de Frumhy » et cadastrée Division 3/Barchon, section F, 60L (anciennement 40T et 60K) par les Etablissements SIMONIS S. pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 26 juin 2001 et reprises dans les considérations ci-dessus, soient rencontrées.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour autant que cette partie de parcelle soit affectée à la construction de halls de stockage et/ou à toute autre affectation autorisée actuellement par la Commune dans le périmètre d'une zone d'activité économique mixte.

Article 3 : copie de la présente sera transmise aux Etablissement SIMONIS S. ainsi qu'au notaire Stéfan LILIEN, Avenue de Spa, 85 à 4802 VERVIERS.

13. Patrimoine – Cession du bloc C de l'ancienne caserne de Saive et renonciation au droit d'accession du terrain au profit d'ECETIA Intercommunale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, spécialement l'objet social du secteur « Immobilier » dont la Commune de Blegny est coopérateur ;

Considérant qu'il existe entre la Commune et ledit secteur une relation dite « in house » au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services de la seconde sans mise en concurrence préalable ;

Vu le règlement d'intervention dudit secteur arrêté par son Conseil d'administration en date du 20 mars 2012 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Blegny de se doter d'une nouvelle école communale ;

Considérant que la Commune dispose d'un terrain sis rue Cahorday, 1 (ancien domaine militaire de Saive), sur lequel est érigé un immeuble dénommé bloc C ;

Vu la possibilité offerte par le secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale de mettre à disposition de la Commune de Blegny un immeuble correspondant aux besoins identifiés par les services techniques ;

Vu sa décision du 17 décembre 2015 de conclure un accord-cadre avec ECETIA Intercommunale, lequel a été signé en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'expertise daté du 15 février 2016 et dressé par Monsieur Michel WALTHERY, expert immobilier au Cabinet Conseil Immobilier ;

Considérant qu'il ressort de cette expertise, tenant compte de la situation de la propriété expertisée, de sa contenance, de la nature du bâtiment, de son état de maintenance, ainsi que des tendances du marché actuel, que :

- la valeur du bâti est estimée à 1.325.000 euros,
- la valeur du terrain est estimée à 137.200 euros ;

Attendu que, afin de respecter le règlement d'intervention du secteur « Immobilier », l'opération immobilière ainsi envisagée se fera selon le processus suivant:

- d'une part, ECETIA Intercommunale doit disposer d'une renonciation au droit d'accession sur le terrain concerné et acquérir l'immeuble bâti sur ledit terrain pour un montant de 1.325.000 euros maximum ;
- d'autre part, conformément à l'accord-cadre du 4 janvier 2016, la Commune s'engage à apporter, au plus tard au jour de la notification de l'attribution du marché de travaux, le tréfonds à ECETIA Intercommunale correspondant à la parcelle actuellement cadastrée Section C, n° 28 E et ayant comme identifiant parcellaire réservé C297AP0000 d'une superficie totale 3.919,9 m² contre l'émission de parts I2 pour une valeur équivalente à l'apport et qu'ECETIA Intercommunale donnera, ensuite, en location l'immeuble à la Commune de Blegny ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de renoncer à son droit d'accession sur le terrain sis 4671 BLEGNY, rue Cahorday n°1 actuellement cadastré Section C, n° 28 E et ayant comme identifiant parcellaire réservé C297AP0000 d'une superficie totale 3.919,9 m² au profit d'ECETIA Intercommunale pendant une durée maximale de deux ans et de céder l'immeuble bâti sur ledit terrain pour un montant de 1.325.000 euros maximum.

Article 2 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à ECETIA Intercommunale pour suite utile.

14. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Avenant

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses délibérations des 25 février 2016 et 24 mars 2016 fixant les conditions de location pour le bloc B et les ateliers W, X et Y de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday ;

Attendu l'intérêt suscité pour la location des ateliers et la nécessité pour les locataires d'y développer, de manière pérenne, leur activité ;

Considérant que les conditions initiales du bail mentionnent une durée de 3 ans, renouvelable mais que si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le locataire continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de dédommagement par rapport aux investissements réalisés par les locataires dans le cas où le bail ne serait pas prolongé ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'ajouter aux conditions de bail, de gré à gré, des ateliers W, X et Y de la caserne de Saive, rue Cahorday le point suivant :

- Si au terme des 3 ans, le bail n'est pas renouvelé par la commune ou s'il n'est pas possible pour le locataire de devenir propriétaire du bien, la commune remboursera la valeur ajoutée par les travaux effectués par le locataire et pour autant que ces travaux aient été autorisés par le Collège communal et qu'ils soient conformes aux législations y relatives (permis d'urbanisme, ...), en appliquant un coefficient de vétusté de 10% par an.
- La valeur ajoutée sera fixée de commun accord avec la commune avant leur exécution, et sur base de factures et pièces justificatives probantes.

Sont exclus du champ d'application, le matériel acquis pour fonctionnement de l'activité du locataire.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Patrimoine – Location du droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « Houlpaix » - Extension du territoire de chasse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36 et L1222-1 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu sa délibération du 8 décembre 1983 sur la location du droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « HOULPAIX » et arrêtant le cahier des charges relatif à ce marché, approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 14 mai 1984 désignant Monsieur Simon SIMONIS en qualité d'adjudicataire de ce droit de chasse pour la période prenant cours le 1^{er} juillet 1984 et se terminant le 30 juin 1993 ;

Vu sa délibération du 15 février 1993 par laquelle il marque son accord pour la prolongation de ce bail jusqu'au 30 juin 2005 et modifie le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 8 décembre 1983, délibération approuvée par la Députation permanente en date du 15 avril 1993 ;

Vu sa décision du 24 février 2005 de prolonger le bail de chasse sur les parcelles communales sises au lieu-dit « HOULPAIX » et au profit de Monsieur Simon SIMONIS ;

Vu le bail entre la Commune de Blegny et Monsieur Simon SIMONIS, prolongé pour une période de 12 ans à partir du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu l'article 1742 du Code civil stipulant que le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur ;

Considérant donc que Monsieur Christian SIMONIS a hérité du bail de chasse susmentionné suite au décès de son père, Monsieur Simon SIMONS, en date du 21 avril 2012 ;

Vu le prix de la location annuelle fixé à 1.800,00 € pour une contenance de 48ha 92a 25ca, soit 36,79 € par hectare ;

Vu la demande d'obtention du droit de chasse sur le site de la caserne de Saive faite par Monsieur Christian SIMONIS en date du 11 mai 2012, et concernant les parcelles suivantes cadastrées sur Blegny, d'une contenance totale de 12ha, 26a et 23ca :

- Division 4, section F n°1072 c
- Division 4, section G n°1080 d, 1347/3 a, 1142, 1143, 1144, 1148 b, 1149 et 1260 b

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire des parcelles susmentionnées et que ces dernières sont adjacentes au territoire de chasse situé au lieu-dit « HOULPAIX », pour lequel Monsieur Christian SIMONIS est déjà titulaire du droit de chasse jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de percevoir un loyer supplémentaire en contrepartie d'un droit de chasse sur ces parcelles et donc de conclure un contrat de bail pour la location de ce droit de chasse ;

Considérant qu'il est indispensable de limiter expressément la durée de ce bail en raison des projets d'aménagement prévus sur le site de la caserne de Saive dans un futur proche ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au cahier des charges relatif à la location du droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « HOULPAIX », libellé comme suit :

Location du droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « HOULPAIX » - extension du territoire de chasse

Article 1 : le territoire de chasse situé au lieu-dit « HOULPAIX » sera étendu par l'ajout du lot suivant, comprenant les parcelles situées sur le site de la caserne de Saive et cadastrées sur Blegny, pour une contenance totale de 12ha, 26a et 23ca :

- Division 4, section F n°1072 c

- Division 4, section G n°1080 d, 1347/3 a, 1142, 1143, 1144, 1148 b, 1149 et 1260 b

Article 2 : la date d'échéance du bail de chasse sur les parcelles visées à l'article 1 sera celle du bail de chasse sur les biens communaux situées au lieu-dit « HOULPAIX », soit le 30 juin 2017. Cependant, s'il était nécessaire pour la Commune d'utiliser ces parcelles à d'autres fins avant cette date, elle pourra de plein droit en récupérer anticipativement l'usage complet moyennant un préavis de trois mois de calendrier notifié au locataire par courrier recommandé.

Article 3 : le prix de la location annuelle des parcelles susmentionnées est fixé à 451,13 €, soit 36,79 € par hectare, payables en mains du Directeur financier de la Commune de BLEGNY à la date fixée par le cahier spécial des charges. Pour la période s'étendant de la signature du contrat de bail au 30 juin 2016 inclus, le bail sera payé proportionnellement au nombre de jours de jouissance et au plus tard un mois de calendrier après la signature du contrat de bail. Si une partie des parcelles susvisées est récupérée anticipativement par la Commune conformément à l'article 2, le loyer de l'année suivante sera recalculé suivant le nombre d'hectares réellement occupés.

Article 4 : le présent avenant octroie au bénéficiaire du droit de chasse sur les parcelles visées à l'article 1 un droit de passage et d'occupation durant la période de chasse, du lundi au vendredi excepté si ces jours coïncident avec un jour férié.

Article 5 : le tir à balles est interdit sur les parcelles susvisées et ce même pendant la période de chasse.

Article 6 : la présence de chiens de chasse est admise aux période et jours stipulés à l'article 4.

Article 7 : les autres conditions régissant le droit de chasse sur ces parcelles seront identiques à celles régissant le droit de chasse sur les biens communaux situés au lieu-dit « HOULPAIX ».

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Patrimoine – Acquisition immobilière à titre gratuit (rue Cohy)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que dans la rue Cohy, il existe une parcelle de terrain cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section B, n° 371 D appartenant à une personne privée, qui est actuellement occupée par des infrastructures à usage public à savoir filet d'eau et trottoir ;

Considérant que la configuration des lieux est telle qu'il convient d'acquérir cette parcelle afin de régulariser la situation ;

Considérant que le propriétaire a marqué son accord sur cette opération immobilière ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise rue Cohy et cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section B, n° 371 D. La parcelle concernée est actuellement la propriété de Madame Irma KLINKENBERG et sa superficie est de 105 m².

Article 2 : la présente acquisition sera faite à titre gratuit.

Article 3 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière et fera appel au Comité d'acquisition des immeubles pour la passation de l'acte.

17. Rénovation urbaine – Quartier de Saive – Approbation du projet

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 173 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu sa décision de principe du 24 octobre 2013 relative à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement d'un dossier de rénovation urbaine du quartier de Saive, la sollicitation de subvention régionale en vue de réaliser une opération de rénovation urbaine et sur le périmètre pressenti de la rénovation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2014 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine à l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit, rue Fond Pirette 43 à 4000 LIEGE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2015 octroyant une subvention à la commune de Blegny pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du quartier de Saive ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie marquant son accord sur la proposition de composition et de règlement d'ordre intérieur de la commission communale de rénovation urbaine pour le quartier de Saive ;

Vu le dossier de rénovation urbaine élaboré par l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit, rue Fond Pirette 43 à 4000 LIEGE qui comporte une phase diagnostic et une phase projet pour laquelle le coût global est estimé à 10.908.427,76 euros HTVA soit 13.199.197,58 euros TVAC ;

Considérant que le centre de Saive, situé en bordure nord-est de la périphérie de Liège, est occupé par une ancienne caserne militaire désaffectée d'une superficie bâtie de plus de 9 hectares dont il est impérieux d'assurer la reconversion afin d'éviter qu'elle devienne un chancre urbain ;

Considérant que cette reconversion implique une restructuration et une réhabilitation des vastes espaces bâtis de l'ancienne caserne militaire avec pour objectif majeur d'assurer la reconnexion et l'intégration de ces espaces au tissu bâti et social des quartiers environnants ;

Considérant que les études déjà menées et notamment la phase 1 - DIAGNOSTIC du dossier de rénovation urbaine établie par l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit montrent la nécessité de développer de l'habitat diversifié et de renforcer les dynamiques socio-économiques et culturelles à Saive ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine élaboré par l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit permet d'atteindre les différents objectifs précités ;

Considérant que le tracé du périmètre de rénovation urbaine est compatible avec ces objectifs puisqu'il inclut l'ensemble des espaces bâtis de l'ancienne caserne militaire, les différents quartiers d'habitations qui l'entourent et les espaces publics identifiés comme lieux privilégiés de reconnexion entre ces quartiers et la caserne, à savoir : la rue Cahorday, la place Haute Saive, la place Mosty et les infrastructures publiques situées dans le bas de la rue Haute Saive ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver le dossier de rénovation urbaine élaboré par l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit, rue Fond Pirette 43 à 4000 LIEGE, ci-annexé, qui comporte une phase diagnostic et une phase projet pour laquelle le coût global est estimé à 10.908.427,76 euros HTVA soit 13.199.197,58 euros TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et le dossier de rénovation urbaine élaboré par l'atelier d'Architecture Pierre Hebbelinck-Pierre De Wit, rue Fond Pirette 43 à 4000 LIEGE au Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

18. Personnel communal – Statut administratif – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ainsi qu'à la Révision Générale des Barèmes (RGB) et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu les procès-verbaux des réunions de négociation et de concertation syndicales des 29 février et 18 avril 2016 ;

Vu les protocoles de ces réunions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les pouvoirs locaux ne recourent plus aux engagements de type temporaire, complexes sur le plan juridique, mais recrutent leurs agents en qualité de contractuels ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de ne plus faire référence aux agents temporaires dans le statut administratif du personnel communal, mais bien aux agents contractuels ;

Considérant que la fonction d'accueillant(e) extrascolaire n'est pas répertoriée en tant qu'emploi dans les Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et qu'aucun barème spécifique n'a été fixé par la RGB;

Considérant que les travaux parlementaires sont toujours en cours afin d'examiner la situation des agents ne relevant pas des filières traditionnelles, dont les accueillant(e)s ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de préciser dans le statut administratif du personnel communal que ces agents sont exclus du champ d'application ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article unique : de modifier les articles 1, 20, 29, 86, 174 et 175 du statut administratif du personnel communal de la manière suivante :

« CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1:

§ 1. Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant *et des accueillant(e)s extrascolaires*.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

§ 2. Il s'applique :

- aux agents définitifs ;

- aux stagiaires à l'exception des articles 59 à 80, 99, 112 à 123 ;

- aux agents ~~temporaires (tels que définis dans l'Arrêté du Régent du 30 avril 1947) et contractuels à l'exception des articles 41 à 52, 59 à 80, 99 à 123 et dans la mesure où le contrat de travail le prévoit, aux APE à l'exception des articles 41 à 52, 59 à 80, 99 à 123 et dans la mesure stricte où il leur est applicable~~ et en évolution de carrière uniquement. Pour le reste, les dispositions légales relatives aux agents soumis à un contrat de travail continuent de s'appliquer.

~~Les agents temporaires sont engagés dans les cas prévus par la loi.~~

A défaut de réserve de recrutement, l'engagement d'un agent ~~temporaire~~ contractuel, pour suppléer un agent sous les armes ou un agent temporairement incapable de travailler n'est pas subordonné à la réussite de l'examen prévu.

CHAPITRE IV - DU MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Art 20 : 2^{ème} alinéa

La désignation des agents sous le régime du contrat de travail ~~et des temporaires~~ est déléguée au Collège communal en application de l'article L1213-1 du CDLD.

CHAPITRE VI – STAGE

Art 29 : 3^{ème} alinéa

La durée des prestations à l'Administration communale de Blegny d'un agent engagé ~~à titre temporaire~~ comme contractuel ~~ou ACS~~ est assimilée entièrement à une période de stage préalable à la nomination à titre définitif.

CHAPITRE X – REGIME DES CONGES

SECTION 3 – CONGES DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE

Art 86 : 4^{ème} alinéa

Sauf pour les ~~temporaires~~ et les stagiaires, les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour convenance personnelle.

CHAPITRE XIV – CESSATION DES FONCTIONS

SECTION 2 – REGLES APPLICABLES AUX AGENTS TEMPORAIRES CONTRACTUELS

Art 174 :

~~Entraînent la cessation des fonctions des agents temporaires, à l'exception des agents stagiaires :~~

~~1° la démission volontaire ;~~

~~2° l'expiration du terme indiqué dans l'acte de nomination ;~~

~~3° le licenciement ;~~

~~4° la démission d'office ou la révocation prononcée à titre de sanction disciplinaire ;~~

~~5° la mise à la retraite.~~

Abrogé

Art. 175 :

La loi du 26 décembre 2013 portant sur l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que des mesures d'accompagnement et ses modifications ultérieures est applicable aux agents ~~temporaires~~ contractuels en matière de cessation de fonction. »

Article 2 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

19. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ainsi qu'à la Révision Générale des Barèmes (RGB) et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention sectorielle 2007-2010, signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives et contenant diverses mesures destinées à améliorer la situation des agents des Pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 avril 2013 opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la RGB contenue dans les Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu les procès-verbaux des réunions de négociation et de concertation syndicales des 29 février et 18 avril 2016 ;

Vu les protocoles de ces réunions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que l'échelle E2 constitue le niveau le plus bas parmi ceux qui sont d'application pour le personnel communal ;

Considérant que la circulaire citée ci-dessus préconise la suppression de l'échelon 0 actuel de cette échelle ainsi que l'ajout d'une annale supplémentaire équivalant à 363,04 € ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les Pouvoirs locaux ne recourent plus aux engagements de type temporaire, complexes sur le plan juridique, mais recrutent leurs agents en qualité de contractuels ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de ne plus faire référence aux agents temporaires dans le statut pécuniaire du personnel communal, mais bien aux agents contractuels ;

Considérant que la fonction d'accueillant(e) extrascolaire n'est pas répertoriée en tant qu'emploi dans les Principes généraux de la Fonction publique Locale et qu'aucun barème spécifique n'a été fixé ;

Considérant que les travaux parlementaires sont toujours en cours afin d'examiner la situation des agents ne relevant pas des filières traditionnelles instaurées par la RGB, dont les accueillant(e)s ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de préciser dans le statut pécuniaire du personnel communal que ces agents sont exclus du champ d'application ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de remplacer le développement de l'échelle E2 figurant dans le statut pécuniaire du personnel communal par celui qui est repris en annexe de la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 avril 2013 opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Article 2 : que l'application de cette décision débutera le mois suivant la réception de l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : de modifier le premier article relatif au champ d'application du statut pécuniaire comme suit :

« Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant *et des accueillantes extrascolaires*.

Il s'applique également :

- aux agents définitifs ;
- aux stagiaires ;
- aux agents contractuels ~~temporaires (tels que définis dans l'Arrêté du Régent du 30 avril 1947), aux agents contractuels et aux A.P.E dans la mesure où le contrat de travail le prévoit.~~ »

Article 4 : de remplacer le terme « temporaire » par « contractuel » dans le 2^{ème} alinéa de l'article 16 du statut pécuniaire portant sur le paiement des traitements ;

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

20. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et leurs modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole de négociation et de concertation syndicale du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Vu le 4^{ème} § de l'article 13 du règlement de travail portant sur les vacances annuelles et précisant que « Pour le personnel d'entretien affecté aux écoles uniquement, les vacances annuelles sont prises collectivement entre le 1^{er} juillet et le 15 août. Les dates précises de prise des congés seront fixées par le responsable du personnel ou le Directeur général en concertation avec l'agent. Une demande écrite devra être introduite par l'agent pour le 15 mai au plus tard et devra être signée pour accord. » ;

Considérant que, pour des questions d'organisation des services, il s'indique de conserver la prise collective des congés au mois de juillet, mais de donner la possibilité aux auxiliaires professionnels de prendre leurs congés restants entre le 1^{er} et le 15 août et/ou durant les vacances de printemps et/ou d'hiver et ce, avec l'accord préalable du responsable du personnel ou du Directeur général ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux et, notamment, ses dispositions concernant les personnes de confiance ;

Vu l'article 23 du règlement de travail portant sur les risques psychosociaux précisant que Madame Rachel MOSSAY est désignée comme étant la personne de confiance ;

Considérant que l'intéressée a interrompu sa carrière au sein de l'Administration communale et qu'il s'indique, dès lors, de désigner un autre agent pour assurer cette fonction ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation de Base (CCB) du 25 février 2016 émettant un avis favorable quant à la désignation de Monsieur Cédric MOOR en qualité de personne de confiance au sein du personnel communal ;

Vu le 3^{ème} § de l'article 6 du règlement de travail portant sur les conditions de travail et précisant que : « les congés compensatoires doivent être pris au plus tard dans l'année qui suit la prestation des heures considérées. Pour ce qui concerne le personnel ouvrier, le cumul des congés compensatoires ne peut dépasser 100 heures, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège communal ».

Considérant qu'il s'indique de clarifier la terminologie employée dans cet article afin d'éviter toute confusion ;

Considérant qu'il s'indique d'harmoniser les dispositions applicables au personnel ouvrier avec celles qui s'appliquent au personnel employé ;

Considérant qu'il convient, pour une organisation optimale des services, de porter à 150 le nombre maximal d'heures supplémentaires cumulables au cours d'une année civile ;

Vu l'annexe 3 du règlement de travail fixant les horaires à temps partiel attribués, notamment, aux accueillantes extrascolaires, aux réfectoristes et aux agents chargés de la « surveillance des salles » ;

Considérant que ces derniers ne sont plus d'actualité et que, dans un souci de simplification, il s'indique de les modifier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de remplacer les dispositions reprises au 4^{ème} § de l'article 13 du règlement de travail du personnel communal par « Uniquement pour les auxiliaires professionnels affectés aux écoles, les vacances annuelles sont prises collectivement au mois de juillet. Les jours de congés restants pourront être pris entre le 1^{er} et le 15 août et/ou durant les vacances de printemps et/ou d'hiver. Les dates précises de prise des congés seront fixées par le responsable du personnel ou le Directeur général en concertation avec l'agent. Une demande écrite devra être introduite par l'agent au plus tard 2 semaines avant la prise du congé et devra être signée pour accord. »

Article 2 : de remplacer le nom de Madame Rachel MOSSAY par celui de Monsieur Cédric MOOR en tant que personne de confiance dans l'article 23 du règlement de travail, sachant que ce dernier suivra la formation ad hoc.

Article 3 : de remplacer le 3^{ème} § de l'article 6 du règlement de travail portant sur les conditions de travail par : « Les heures supplémentaires prestées au cours d'une année civile devront être récupérées au plus tard dans l'année qui suit. Les agents ne peuvent cumuler plus de 150 heures supplémentaires par an, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège communal ».

Article 4 : de remplacer, dans l'annexe 3 du règlement de travail, les horaires de travail à temps partiel attribués aux accueillantes extrascolaires, aux réfectoristes et aux agents chargés de la « surveillance des salles » par : « les prestations seront effectuées entre 7 et 18 heures, sans que la durée de travail ne dépasse 8 heures par jour et dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité et qui aura été annexé au contrat de travail ».

21. CHR CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CHR CITADELLE ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 15 avril 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport annuel 2015 du Conseil d'administration.
2. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2015 et le projet de répartition des résultats.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation des comptes 2015 et du projet de répartition des résultats.
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur.
6. Désignation du Commissaire-Réviseur – Exercices 2016 à 2018.
7. Révision des émoluments de la Vice-Présidence du Conseil d'Administration.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans.
2. Modification de l'article 4 des statuts.
3. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE du 17 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Rapport annuel 2015 du Conseil d'administration.
2. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2015 et le projet de répartition des résultats.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation des comptes 2015 et du projet de répartition des résultats.
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur.
6. Désignation du Commissaire-Réviseur – Exercices 2016 à 2018.
7. Révision des émoluments de la Vice-Présidence du Conseil d'Administration.

Article 2 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du CHR CITADELLE du 17 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans.
2. Modification de l'article 4 des statuts.
3. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

22. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 par courrier daté du 7 avril 2016 ;

Considérant que les assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2015.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2015.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. Convention de partenariat et affiliation au CRECCIDE asbl pour la mise en place d'un Conseil communal des enfants – Approbation (point demandé par le groupe MR)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 par lequel le Carrefour régional et communautaires de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité pour obtenir la gratuité de tous les services offerts, notamment l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils communaux des Enfants ;

Vu la décision de la Commission communale de l'accueil du 2 décembre 2015 de proposer la mise en place d'un Conseil communal des Enfants à Blegny ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Après l'exposé du dossier par Monsieur Luc WARICHET, conseiller communal du groupe MR ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver le principe de la création d'un conseil communal des enfants à Blegny.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2016.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale,

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par Mme/M... représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2016. Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

GAILLARD : Pour les assemblées de la population, les citoyens de chaque village sont avertis de la date d'assemblée de population de leur propre village, mais y aurait-il moyen d'avertir les Conseillers communaux par lettre ou par email de l'ensemble de toutes les dates ?

BOLLAND : Ici juste deux précisions... Je te remercie pour les félicitations que tu adresses au Collège pour faire des assemblées ouvertes de population régulièrement (ce qui n'est pas le cas dans toutes les communes) ! Donc pour un Collège rencontré en direct et en live comme ça, des gens qui veulent venir poser des questions sur des sujets sur lesquels on n'est pas nécessairement préparés, je trouve que c'est quand même fort chouette, donc merci d'insister avec tes félicitations chaleureuses... Par rapport au fait d'avertir les Conseillers communaux, c'est une initiative du Collège et le Conseil communal est dans son rôle quand il est dans son rôle et le Collège communal est dans son rôle quand il est dans son rôle et comme tu l'as constaté, les conseillers communaux sont les bienvenus mais n'ont pas à être invités de façon particulière lors de ces manifestations. Chacun dans son rôle ! Vous êtes les bienvenus mais c'est une initiative du Collège et c'est son rôle.

WARICHET : Monsieur le Président, à titre personnel, nous n'y voyons aucun inconvénient à nous trouver aussi de l'autre côté de la table donc si vous trouvez ça courageux pour le Collège, les conseillers aussi de l'opposition pourraient très bien finalement s'y retrouver aussi et être à l'écoute de la population.

BOLLAND : Vous pouvez prendre les initiatives que vous voulez, rien ne vous en empêche ! On ne va pas faire Conseil communal ouvert par rapport à la population, si ?

WARICHET : Je pense que ce n'est pas le Collège communal qui s'exprime, c'est le pouvoir politique représentant la commune...

BOLLAND : Ce n'est pas le Collège qui s'exprime, c'est le Collège qui écoute. C'est le but de ces assemblées-là. Il y a une présentation générale des dossiers pour introduire les choses mais nous passons notre temps à écouter les remarques des uns et des autres, bien volontiers d'ailleurs. Quand un citoyen s'adresse pour un égout, pour une réalisation concrète, pour un élément de nature exécutive, ça s'adresse au pouvoir exécutif ! Les Conseillers communaux sont évidemment les bienvenus, pas de soucis, et y en a qui participent à l'ensemble des assemblées mais c'est une initiative du Collège, voilà !

WARICHET : Pour moi, la population elle s'adresse à l'administration communale...

BOLLAND : ...qui est gérée par le Collège ! Voilà, c'est comme ça. Et donc je ne doute pas de la bonne foi de chacun, ce n'est pas cette question-là, mais la loi fait que les Conseillers communaux, les Echevins et le Bourgmestre ont des responsabilités spécifiques. La gestion quotidienne de la Commune, c'est le Collège. Tout le monde est le bienvenu, pas de soucis par rapport à ça mais le but de ces assemblées n'est pas de faire un débat de Conseil communal devant la population. Je suis désolé de le dire, mais depuis 40 ans, nous gagnons les élections et donc le choix des électeurs c'est

que nous gérons au quotidien la Commune, avec le soutien du Conseil communal et la participation démocratique de tout le monde au sein du conseil mais pas à la gestion quotidienne. C'est la loi ! Je comprends que ma réponse ne vous satisfait pas entièrement mais c'est la loi.

GAILLARD : Alors je reviens sur le panneau d'affichage, j'ai déjà posé la question une fois ou l'autre je sais...

BOLLAND : Je te remercie pour tes chaleureux encouragements, parce que tu as bien raison de revenir sur le point, mais le câble est toujours foutu donc on n'a pas encore la solution technique, nos services continuent à activer pour avoir le lien avec le câble qui a été pété par rapport à ça.

GAILLARD : Merci.

DEDEE : Au conseil de décembre, on avait abordé le budget communal, j'avais demandé si c'était possible éventuellement que celui-ci soit public et bon, j'avoue que je ne suis pas allé voir sur le site de la Commune s'il était publié mais ma question c'est de savoir si c'est une question technique, si on n'a pas vraiment le temps ou si ce n'est juste pas gérable de le publier tel quel ?

BOLLAND : Très clairement et on en avait parlé lors d'un beau pré-conseil à la Renaissance à Barchon, je ne sais pas si tu te rappelles, le Collège est tout à fait d'accord qu'on le mette sur le site. La Directrice générale intervient pour expliquer la tentative de vulgariser ledit budget afin qu'il soit compréhensible au plus grand nombre. Le maximum sera fait pour que celui-ci soit sur le site avant juin 2016.

Fin de la séance publique à 20h56.

Début de la séance à huis clos à 20h59.